



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DAESSA 250

de la société SAGA SAS

enregistrée sous le n° 2023-1318

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1er juin 2023,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	DAESSA 250		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	SAGA SAS		
	Zone Industrielle Saint Lazare		
	Allée Saint Lazare		
	02430 GAUCHY		
	France		
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)		
Contenant	250 g/L - difénoconazole		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DIFCOR 250 EC	
	N° AMM	2060002	
Numéro d'intrant	348-2017.01		
Numéro de permis	2170840		
Fonction	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
NARITA	10297P/B	Belgique	Globachem N.V.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 31/07/2023

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...





ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	100 mL ; 200 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L		
Bouteilles en polyéthylène basse densité / polyamide	1 L		
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L ; 20 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L		